

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.302 du 18 mars 1997

A.65.797/III-21.924

En cause : **VANOPPEN** Yvette,
avenue Montefiore 24
4130 Esneux,

contre :

**Office Communautaire et régional de
de la Formation professionnelle et de
l'Emploi (FOREM),**

ayant élu domicile chez
Mes Georges LIENART et
Véronique MARTIN, avocats,
rue Courtois 32
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1995 par Yvette VANOPPEN, qui demande l'annulation de la décision du 11 juillet 1995 du comité de gestion du FOREM par laquelle Daniel GOBLET est muté à Liège et du refus implicite qui en découle de la muter à Liège;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 1^{er} mars 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE , auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.